

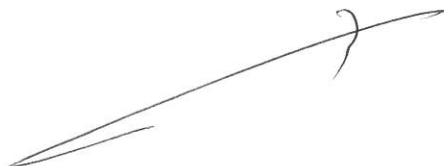
**2C Invest**

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €  
Siège social : 6, rue des Vanniers – 56450 Theix-Noyal  
914 267 091 RCS Vannes  
(la « **Société** »)

**STATUTS**

Mis à jour des décisions unanimes des associés  
en date du 16 avril 2025

« Certifiés conformes »

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a shorter horizontal stroke below it.

**Le Président**  
Monsieur Christophe Bodinier

## STATUTS

### 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

- 1.1 La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.
- 1.2 Elle a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée et a fait l'objet d'une transformation en la forme de société par actions simplifiée suivant décisions unanimes des associés adoptées par acte sous seing privé en date du 16 avril 2025.
- 1.3 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme de société par actions simplifiée.

### 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la location de chapiteaux, de tentes, de parasols chauffants et divers mobiliers annexes (tables, chaises, vaisselles, éclairages, etc.) auprès de professionnels et particuliers,
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### 3. DÉNOMINATION SOCIALE

- 3.1 La dénomination sociale de la Société est :

**2C Invest**

- 3.2 Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » (ou, si le capital est détenu entre les mains d'une seule personne : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U ») et de l'indication du montant du capital social.

### 4. SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé :

**6, rue des Vanniers – 56450 Theix-Noyal**

- 4.2 Il pourra être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

## **6. APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés de la somme de vingt mille (20.000) euros en numéraire.

## **7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20.000) euros. Il est divisé en vingt mille (20.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

## **8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

**8.1** Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 17 et 18 des présents statuts.

**8.2** Toutes les informations ou notifications aux associés seront effectuées dans les mêmes formes que celles des convocations aux assemblées générales et dans les délais fixés par l'assemblée générale.

**8.3** En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

**8.4** En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

**8.5** Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des Articles 18 et 19 des présents statuts.

**8.6** Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## **9. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

## **10. FORME DES ACTIONS**

- 10.1** Les actions sont nominatives.
- 10.2** Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 10.3** A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.
- 10.4** Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou d'un Directeur Général à cet effet.

## **11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 11.1** Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2** Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4** L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5** Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 11.8** Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- 11.9** La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **12. TRANSFERT DES TITRES**

### **12.1 Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après ont été retenues :

- un « Titre » désigne :

- (i) Toute valeur mobilière ou instrument financier représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ;
- (ii) Tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus ; et
- (iii) Plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès de manière immédiate ou différée à son capital et/ou à ses droits de vote.

- un « Transfert » signifie :

- (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres sous quelque forme que ce soit, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté de biens entre époux ou de succession, donation ou échange, ou toute cession à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement ainsi que toute promesse de procéder à de telles opérations ;
- (ii) tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ; et
- (iii) toute renonciation individuelle ou transfert de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire et tout transfert de droits d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

**12.2** Les Transferts de Titres sont libres, que la Société comporte un ou plusieurs associés, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'Article 13, et de tout accord extrastatutaire, et notamment sous réserve des stipulations de tout pacte d'associés. Les Transferts réalisés en violation de telles stipulations sont nuls.

**12.3** Ce mouvement est inscrit dès réception sur un registre coté et paraphé, ci-après désigné « registre des mouvements ».

**12.4** Les frais de Transfert de Titres sont à la charge des Cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

- 12.5** Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.
- 12.6** En cas de détention de Titres par des holdings patrimoniales ou de Transfert de Titres à une holding patrimoniale, les associés pourront convenir de conditions spécifiques par acte extrastatutaire.

### **13. AGREMENT**

- 13.1** Le Transfert de Titres à un tiers à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément préalable des associés de la Société.
- 13.2** A cet effet, le Cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
- 13.3** En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant ne décide de renoncer au Transfert envisagé, les autres associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Titres dont le Transfert est envisagé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
- 13.4** Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
- 13.5** Si, à l'expiration du délai de trois mois, prévu ci-dessus, le Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

### **14. PRÉSIDENT**

- 14.1** La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.2** Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable sur justes motifs par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 19 ci-après. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
- 14.3** Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit ou être rémunérée. Dans ce dernier cas, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 14.4** Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer

ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

- 14.5** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 14.6** Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire.
- 14.7** Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président.
- 14.8** Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

## **15. DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- 15.1** L'associé unique ou une décision collective des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.
- 15.2** Le Directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, à savoir les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
- 15.3** Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable sur justes motifs par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 19 ci-après. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
- 15.4** Les fonctions de Directeur général peuvent être exercées à titre gratuit ou être rémunérées. Dans ce dernier cas, le Directeur Général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 15.5** Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes dans les mêmes conditions que le Président.

## **16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

- 16.1** Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.
- 16.2** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 16.3** Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.
- 16.4** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.
- 16.5** N'est pas soumise à approbation l'attribution de la rémunération des dirigeants fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

## **17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 17.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire, et suppléant si cela est requis, peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par les décisions ordinaires.
- 17.2** Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.
- 17.3** Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

## **18. DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts sauf transfert du siège social ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération ;
- (vii) nomination et révocation du, d'un ou plusieurs directeurs généraux et détermination de leur rémunération ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) émission d'obligations
- (x) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

- (xi) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (xii) approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (xiii) prorogation de la durée de la Société ;
- (xiv) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (xv) toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- (xvi) agrément des Transferts de Titres.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au Directeur Général.

## **19. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

- 19.1** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 19.2** Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 19.3** En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé représentant au moins vingt pourcent (20%) du capital social (un « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 19.4** Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 19.5** L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 19.6** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 19.7** Si la Société ne comporte qu'un seul associé et s'il existe des commissaires aux comptes, ces derniers sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.
- 19.8** En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandat dont peut disposer un associé est illimité.

Chaque associé peut par ailleurs voter à distance lors de toute assemblée générale en adressant au Président préalablement à l'assemblée un formulaire de vote à distance daté et signé par lequel il fait part de son vote sur chaque résolution. A défaut d'exprimer son vote sur une des résolutions il sera réputé s'être abstenu sur la résolution concernée.

- Concernant les décisions extraordinaires :

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour conséquence de modifier les statuts.
- La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant droit de vote.
- Elle statue sur les décisions extraordinaires aux **deux tiers (2/3) des voix** dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
- Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

- Concernant les décisions ordinaires :

- Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.
- La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.
- Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
- Elle statue sur les décisions ordinaires à la **majorité des voix** dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

#### 19.8.1 Décisions prises en Assemblée Générale

- (i) L'Assemblée Générale est convoquée par le Président et à défaut, par un Demandeur.
- (ii) La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.
- (iii) En cas d'Assemblée Générale tenue par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation devra le préciser et indiquer la manière dont les associés pourront prendre part à la réunion (les liens et codes d'accès permettant d'accéder à la réunion pouvant être communiqués avec la communication ou ultérieurement).
- (iv) Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes (s'il en a été désignés) seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.
- (v) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.
- (vi) A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence,
- (vii) Lors de chaque Assemblée Générale, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle n'est pas obligatoirement requis.
- (viii) Lors de chaque Assemblée Générale, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il peut signer seul le procès-verbal.

#### 19.8.2 Décisions prises par consultation écrite

- (i) En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Demandeur à chaque associé, ainsi qu'au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les associés.

- (ii) La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société dans les conditions visées au paragraphe 18.9 ci-après.

#### 19.8.3 Décisions prises par consentement unanime des associés donné dans un acte sous seing privé

La décision de la collectivité des associés peut également émaner de la signature par le consentement unanime des associés donné dans un acte sous seing privé, sans aucune autre formalité requise.

- 19.9** Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s) par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

### **20 INFORMATION DES ASSOCIÉS**

- 20.1** L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

- 20.2** Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société et, le cas échéant, de prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

- 20.3** L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

### **21 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

### **22 COMPTES ANNUELS**

- 22.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 22.2** A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 22.3** L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

### **23 AFFECTATION DES RESULTATS**

- 23.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 23.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 23.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 23.4** Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 23.5** L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 23.6** Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 23.7** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **24 MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

- 24.1** La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.
- 24.2** Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 24.3** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 24.4** Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

## **25 DISSOLUTION ANTICIPÉE**

- 25.1** La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 17 et 18 ci-dessus.
- 25.2** Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

## **26 LIQUIDATION**

- 26.1** Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 26.2** En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
- 26.3** Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
- 26.4** Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

## **27 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.